



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 172

Projet de loi 172

An Act respecting greenhouse gas

Loi concernant les gaz à effet de serre

The Hon. G. Murray
Minister of the Environment and Climate Change

L'honorable G. Murray
Ministre de l'Environnement et de l'Action
en matière de changement climatique

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 24, 2016
2nd Reading March 10, 2016
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 février 2016
2^e lecture 10 mars 2016
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly May 4, 2016)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 4 mai 2016)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016*. The purpose of the Act is set out in section 2. Here are some highlights of the Act.

Targets are established for the reduction of greenhouse gas emissions. The Ontario Government is required to prepare a climate change action plan, setting out actions that will enable Ontario to achieve the targets. The action plan must consider the impact of the regulatory scheme established by the Act on low-income households and must assist those households with Ontario's transition to a low-carbon economy. The Minister of the Environment and Climate Change is required to prepare periodic progress reports with respect to the action plan. (See sections 6 to 8 of the Act.)

The Act requires certain persons to quantify the greenhouse gas emissions associated with their activities, to report about those emissions, and to verify their reports. Regulations will contain the details of who is required to do each of these things, and will specify how and when they are to be done. (See sections 9 to 11 and 37.1 of the Act.) Regulations will also govern how greenhouse gas emissions are to be attributed to those persons for the purposes of the Act. (See section 13 of the Act.)

A framework for Ontario's cap and trade program is established.

Participants: The Act provides for three categories of participants in the cap and trade program: mandatory participants, voluntary participants and market participants. Participants must be registered, and must comply with the conditions of their registration. Regulations will contain the details of who is required to register and who is permitted to apply for registration. (See sections 15 to 20 of the Act.)

Ontario emission allowances: The Minister is authorized to create emission allowances and distribute them to registered participants for valuable consideration. Emission allowances may also be distributed free of charge in order to support the transition to a low-carbon economy. Restrictions may be established by regulation. Regulations will establish rules governing the auctioning or sale of emission allowances by the Minister. ~~The Minister may retire emission allowances in prescribed circumstances. In prescribed circumstances, the Minister may retire emission allowances from circulation and may cancel them.~~ (See sections 29 to ~~31-31.1~~ of the Act.)

Ontario credits: The Minister is authorized to create credits and issue them to registered participants. Restrictions may be established by regulation. ~~Recognized offset registries may be designated.~~ An application may be made to register an offset initiative. An application may also be made for the creation of offset credits in connection with a registered offset initiative. ~~The Minister may cancel credits in prescribed circumstances. In prescribed circumstances, the Minister may retire credits from circulation and may cancel them. Restrictions may be established by regulation.~~ (See sections 32 to ~~35-35.1~~ of the Act.)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*. L'objet de la présente loi est énoncé à l'article 2. En voici quelques points saillants :

Des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont fixés. Le gouvernement de l'Ontario est tenu d'élaborer un plan d'action contre le changement climatique qui énonce des mesures qui permettront à l'Ontario d'atteindre ces objectifs. Le plan d'action doit tenir compte de l'incidence du régime de réglementation créé par la Loi sur les ménages à faible revenu et aider ces ménages à s'adapter à la transition de l'Ontario vers une économie sobre en carbone. Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit périodiquement rédiger des rapports d'étape en ce qui concerne le plan d'action. (Voir les articles 6 à 8 de la Loi.)

La Loi exige que certaines personnes quantifient les émissions de gaz à effet de serre associées à leurs activités, déclarent ces émissions dans des rapports et fassent vérifier ces derniers. Les règlements préciseront les personnes qui devront effectuer ces tâches ainsi que les modes et délais. (Voir les articles 9 à 11 et 37.1 de la Loi.) Les règlements régiront aussi la façon dont les émissions de gaz à effet de serre seront allouées à ces personnes pour l'application de la Loi. (Voir l'article 13 de la Loi.)

Un cadre pour le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario est mis en place.

Les participants : La Loi prévoit trois catégories de participants au programme de plafonnement et d'échange : les participants assujettis, les participants volontaires et les participants au marché. Les participants doivent être inscrits et doivent se conformer aux conditions de leur inscription. Les règlements préciseront les personnes qui doivent s'inscrire et celles qui peuvent volontairement en faire la demande. (Voir les articles 15 à 20 de la Loi.)

Les quotas d'émission de l'Ontario : Le ministre est autorisé à créer des quotas d'émission et à les allouer à titre onéreux aux participants inscrits. Les quotas d'émission peuvent également être alloués à titre gratuit afin d'encourager la transition vers une économie sobre en carbone. Des restrictions peuvent être imposées par règlement. Les règlements prévoient des règles régissant la mise aux enchères ou la vente de quotas d'émission par le ministre. Ce dernier peut, dans des circonstances prescrites, retirer du marché des quotas d'émission et en annuler. (Voir les articles 29 à ~~31-31.1~~ de la Loi.)

Les crédits de l'Ontario : Le ministre est autorisé à créer des crédits et à les délivrer aux participants inscrits. Des restrictions peuvent être imposées par règlement. ~~Des bureaux d'enregistrement d'initiatives de compensation reconnus peuvent être désignés.~~ Des demandes d'enregistrement d'initiatives de compensation peuvent être présentées. Des demandes peuvent également être présentées pour que soient créés des crédits compensatoires liés à une initiative de compensation enregistrée. Le ministre peut, ~~annuler des crédits~~ dans des circonstances prescrites, retirer du marché des crédits et en annuler. Des res-

The “cap” in cap and trade: Mandatory participants and voluntary participants are required to submit emission allowances and credits to the Minister periodically in connection with greenhouse gas emissions. In general terms, a participant is required to submit emission allowances and credits in an amount equal to the amount of the greenhouse gas emissions attributed to the participant for a compliance period. Regulations will contain the details of how the amount to be submitted is determined and will specify the classes of allowances and credits that can or must be submitted and how and when the submission must be made. The consequences of failing to submit the required emission allowances and credits in accordance with the regulations are set out. (See section 14 of the Act.)

The “trade” in cap and trade: Only registered participants are eligible to purchase, sell, trade or otherwise deal with Ontario emission allowances and Ontario credits. (See section 21 of the Act.) Restrictions affecting transactions by registered participants, such as purchase limits and holding limits, may be established by regulation. (See subsection 22 (2) of the Act.) Prohibitions are set out, including a prohibition against fraud and market manipulation and a prohibition against holding an emission allowance or credit that is owned, directly or indirectly, by another person. (See sections [21](#), [27](#) and [28](#) of the Act.)

Registered participants’ cap and trade accounts: One or more cap and trade accounts are to be established for each registered participant, for the purpose of allowing the participant to purchase, sell, trade and otherwise deal with emission allowances and credits and to submit them to the Minister. Provision is made for a registered participant to designate one or more recognized account agents. The authority of a registered participant over its accounts may be suspended, and then reinstated, in prescribed circumstances. A participant’s accounts may be closed in prescribed circumstances. The authority of the Minister and the Director to remove emission allowances and credits from a participant’s accounts is set out. (See sections 22 to 26 of the Act.)

The role of other jurisdictions: The Minister is authorized to enter into agreements with other jurisdictions for the harmonization and integration of the cap and trade program under this Act with corresponding programs of those jurisdictions. (See section 73 of the Act.) The regulations may provide for the recognition of instruments created by such a jurisdiction, giving them the status of emission allowances or credits that can be submitted to the Minister under this Act. (See section 36 of the Act.)

Payments from the Consolidated Revenue Fund: An account called the Greenhouse Gas Reduction Account is established in the Public Accounts. The proceeds from the distribution of emission allowances by the Minister, and other specified amounts, are to be recorded in the Account. Costs relating to initiatives that are reasonably likely to reduce, or support the reduction of, greenhouse gas may be paid out of the Consolidated Revenue Fund in an amount not exceeding the balance in the Account. Funding from the Account is also authorized for other specified purposes. (See section 68 of the Act and Schedule 1 to the Act.)

A consequential amendment is made to the *Environmental Protection Act*.

[trictions peuvent être imposées par règlement](#). (Voir les articles 32 à [35-35.1](#) de la Loi.)

Le volet «plafonnement» du programme de plafonnement et d’échange : Les participants assujettis et les participants volontaires sont tenus de restituer périodiquement des quotas d’émission et des crédits au ministre relativement aux émissions de gaz à effet de serre. Essentiellement, un participant est tenu de restituer une quantité de quotas d’émission et de crédits égale à la quantité des émissions de gaz à effet de serre qui lui a été attribuée pour une période de conformité donnée. Les règlements préciseront la façon de fixer la quantité à restituer, les catégories de quotas d’émission et de crédits qui peuvent ou doivent être restitués ainsi que les modes et délais de restitution. Les conséquences d’un manquement quant à la restitution des quotas d’émission et des crédits requis conformément aux règlements sont énoncées. (Voir l’article 14 de la Loi.)

Le volet «échange» du programme de plafonnement et d’échange : Seuls les participants inscrits peuvent effectuer des opérations relatives aux quotas d’émission de l’Ontario et aux crédits de l’Ontario, notamment les acheter, les vendre ou les échanger. (Voir l’article 21 de la Loi.) Des restrictions sur les opérations que peuvent effectuer les participants inscrits, telles que des limites d’achat et de détention, peuvent être établies par règlement. (Voir le paragraphe 22 (2) de la Loi.) Des interdictions sont énoncées, notamment l’interdiction de commettre de la fraude et de manipuler le marché et l’interdiction de détenir un quota d’émission ou un crédit qui appartient, directement ou indirectement, à une autre personne. (Voir les articles [21](#), [27](#) et [28](#) de la Loi.)

Les comptes du programme de plafonnement et d’échange des participants inscrits : Un ou plusieurs comptes du programme de plafonnement et d’échange doivent être ouverts pour chaque participant inscrit afin de lui permettre d’effectuer des opérations relatives aux quotas d’émission et aux crédits, notamment les acheter, les vendre ou les échanger, et de les restituer au ministre. Un participant inscrit peut désigner un ou plusieurs agents de comptes reconnus. Le pouvoir dont dispose un participant inscrit à l’égard de ses comptes peut être suspendu, et ensuite rétabli, dans les circonstances prescrites. Les comptes d’un participant peuvent être fermés dans les circonstances prescrites. Le pouvoir du ministre et du directeur de soustraire des quotas d’émission et des crédits des comptes d’un participant est énoncé. (Voir les articles 22 à 26 de la Loi.)

Le rôle des autres autorités législatives : Le ministre est autorisé à conclure des accords avec d’autres autorités législatives afin d’harmoniser et d’intégrer le programme de plafonnement et d’échange prévu par la présente loi et les programmes correspondants de ces autorités. (Voir l’article 73 de la Loi.) Les règlements peuvent prévoir que des instruments créés par une autre autorité législative peuvent être reconnus comme des quotas d’émission ou des crédits restituables au ministre sous le régime de la présente loi. (Voir l’article 36 de la Loi.)

Les sommes prélevées sur le Trésor : Un compte appelé Compte de réduction des gaz à effet de serre est ouvert dans les comptes publics. Les sommes recueillies lors de l’allocation des quotas d’émission effectuée par le ministre et d’autres sommes précisées sont consignées dans le Compte. Des initiatives qui sont raisonnablement susceptibles de réduire les gaz à effet de serre ou de favoriser leur réduction peuvent être financées à partir du Trésor, à concurrence du solde du Compte. Les fonds détenus dans le Compte peuvent également servir à d’autres fins précisées. (Voir l’article 68 et l’annexe 1 de la Loi.)

Une modification corrélative est apportée à la *Loi sur la protection de l’environnement*.

